

(N° 270.)
SAMEDI,

On s'abonne à
place Saint-
Jean, N° 3; et chez
les Libraires et
Directeurs des Pos-
tes.

9 FEVR. 1822.

Le Precieux Seigneur,

Journal de Lyon & du Midi.



Le prix de l'abon-
nement est de 16 fr.,
pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'an-
née.

EXTÉRIEUR. ALLEMAGNE.

MÜNICH, 31 janvier.

Hier, la chambre des députés du royaume de Bavière a voté, en comité secret, une adresse en réponse au discours de

S. M. Cette adresse exprime toute la reconnaissance des chambres pour les bienfaits du gouvernement de S. M., et donne l'assurance de la part des députés, de coopérer, avec zèle et fidé-
lité, à l'établissement d'un ordre de choses qui puisse concilier les intérêts de l'autorité royale et les libertés publiques.

TURQUIE.

CONSTANTINOPLE, 31 décembre.

La paix est momentanément rétablie dans cette capitale. Le commerce a repris un peu d'activité. On entend bien encore parler de quelques méfaits isolés, qu'on n'avait pu empêcher en aucun temps. Cette tranquillité qu'on ne peut regarder que comme acci-
dentielle ne paraît pas devoir être de longue durée. Les janissaires montrent toujours beaucoup de mécontentement, surtout depuis que la partie de ce corps a reçu l'ordre de marcher contre les Morettes et les autres insurgés de la Grèce.

On assure que ces troupes refusent obstinément de quitter la capitale. Les janissaires disent qu'on veut les éloigner et les disséminer ensuite pour parvenir plus aisément à les dissoudre, et à réorganiser des troupes à l'europeenne.

Il est à présumer que le divan n'osera pas fronder la république manifestée par ce corps formidable, et que tout restera sur l'ancien pied.

La nouvelle de la pacification des Perses n'est point confirmée par les lettres de Smyrne et des frontières de l'Est. On commence généralement à douter de son authenticité.

ITALIE.

ROME, 26 janvier.

L'abjuration de l'ex-général ottoman, Osman Aga, natif de Candie, a été reçue hier, 25 de ce mois, dans la basilique des saints apôtres, par Mgr le cardinal Galieffi, évêque d'Albano. Son frère et ses domestiques doivent, dit-on, faire abjuration, aussitôt qu'ils seront suffisamment instruits des dogmes de notre sainte religion.

— L'auteur anonyme d'un puscule intitulé : *Moral et Religion des Corbonari*, a rétracté devant le tribunal de pénitence de Rome, toutes les maximes anti-catholiques sur lesquelles son ouvrage était fondé.

— On a fait mention dans divers journaux français, allemands et italiens, d'un remède contre la rage, inventé par un chirurgien russe. Voici ce que nous avons appris de plus précis sur cette précieuse découverte, dont la publication est due à un de nos compatriotes :

M. Marochetti, chirurgien d'un des hôpitaux de Moscou, se trouvant dans l'Ukraine, en 1813, fut prié de donner ses soins à quinze personnes, qui avaient été mordues par un chien enragé. Pendant qu'il se disposait à donner les secours de l'art à ces malheureux, une députation de gens respectables vint le prier d'en abandonner le traitement à un paysan, célèbre pour un remède qu'il possédait contre cette cruelle maladie. M. Marochetti, déjà inquiet de la position de ses malades, les lui abandonna volontiers, à l'exception d'une jeune fille, de 16 ans, dont la docilité et la constitution physique paraissaient lui laisser quelque espoir de succès, et qu'il traita selon la méthode ordinaire.

Le paysan se chargea des quatorze autres malades, auxquels il fit subir le traitement, qui consistait dans l'usage d'une livre de décoction de fleurs de genêt jaune ; pendant que les malades prenaient cette tisane, le cultivateur-docteur leur visitait deux fois par jour le dessous de la langue, où selon lui devait se concentrer le venin rabieux. Cela arriva en effet ; M. Marochetti s'étant assuré par lui-même que du troisième au neuvième jour du traitement, il se formait sous la langue des malades des boutons, que le cultivateur cautériserait avec un fer rouge ; il prescrivait ensuite à ses malades un gargarisme de décoction de genêt.

Tous les quatorze malades furent guéris par ce procédé dans l'espace de six semaines ; la seule jeune fille, qui étoit restée confiée

aux soins de M. Marochetti, et qui avait subi le traitement ordinaire, mourut au bout de sept jours, dans les plus horribles convulsions.

Trois ans après cette cure surprenante, le sieur Marochetti a reçu les quatorze personnes qui avaient été mordues ; elles jouissaient alors de la plus parfaite santé.

Le même sieur Marochetti a eu depuis l'occasion d'administrer avec le plus beau succès le remède du paysan de l'Ukraine, à Padoli en 1818, à vingt-six personnes qui avaient été mordues par un chien enragé.

INTÉRIEUR.

PARIS, 6 février 1822.

Le Roi a entendu la messe dans ses appartemens.

Il a ensuite présidé le conseil des ministres.

Les princes et princesses de la famille royale, ont entendu la messe dans la chapelle du château.

S. A. R. MADAME a fait sa promenade accoutumée.

S. A. R. M^e la duchesse de Berry et les enfants de France ont été au bois de Boulogne et à Bagatelle.

Un courrier, venant de Pétersbourg, est arrivé avant-hier soir au ministère des affaires étrangères.

— Ces jours derniers, a passé à Francfort un transport de 1200 fusils venant des fabriques du pays de Berg, et destiné pour Marseille, d'où il sera probablement dirigé, par mer, vers la Morée.

— Hier à six heures et demie du soir, après la fermeture des portes, on a arrêté un individu qui se glissait le long des murs du château, dans la cour, près le pavillon de l'horloge ; il paraissait à peine âgé de vingt ans, et était en veste. Aux diverses questions qui lui furent faites, il répondit : qu'il était tisserand, qu'il était parti d'Amiens depuis peu de jours, après avoir envoyé une pétition à M^e la duchesse de Berri, et qu'il venait chercher la réponse de la princesse. Interrogé sur la manière dont il était entré dans les cours, il avoua qu'il avait escaladé la grille du Carroussel. Cet individu a été de suite remis à l'autorité civile.

— La cause entre M. le général de Montégier et le sieur Barbier-Dufay, sera appelée à la cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, le samedi 16 de ce mois.

Cette affaire vient à la connaissance de la cour royale, par suite de l'appel interjeté par le sieur Barbier-Dufay, du jugement du tribunal de première instance qui l'avait condamné.

— Le Roi vient d'autoriser l'érection d'un monument à la mémoire du général Pichegru.

— Le lieutenant-général comte de Valence, pair de France, a terminé, hier, sa carrière à l'âge de près de 62 ans. Il se distingua dans les guerres de la révolution, aux batailles de Walmy, Nerwinde, Jemmapes, eut un commandement en Espagne en 1808, fit la campagne de 1812 en Russie, et combattit encore en 1813, pour défendre son pays contre l'invasion étrangère. Il était compté à la chambre des pairs parmi les défenseurs des libertés publiques ; il a soutenu, jusqu'aux derniers moments, le caractère qu'il avait montré aux différentes époques de sa vie. Le général Valence était beau-père du lieutenant-général Gérard, que la ville de Paris compte aujourd'hui au nombre de ses députés.

— On parle d'une rixe déplorable qui aurait eu lieu à Orléans, entre deux corps militaires, et sur laquelle on n'a point encore de détails circonstanciés. On sait néanmoins que le général qui commande la ville est parvenu à rétablir l'ordre promptement.

— On vient de publier une brûchure intitulée : *De la Révolution d'Espagne et de la crise actuelle*, par M. de Beauchamp.

— Dans la nuit du 18 janvier, des brigands se sont introduits dans l'église de Pibrac (Haute-Garonne), après en avoir enfonce la grande porte ; ils ont enlevé un très-beau ciboire d'argent, l'ostensoir et toute l'argenterie dont la dévotion des fidèles avait enrichi le tombeau de la bienheureuse Germaine. L'autorité est à la poursuite des auteurs de cette spoliation sacrilège.

— M. d'Estourmel (Alexandre), que le 6^e arrondissement du nord vient de nommer membre de la chambre des députés, est fils de M. le marquis d'Estourmel, député par la noblesse du Cambresis aux états-généraux de 1789, et qui, appelé pour la seconde fois au corps-législatif en 1811, en faisait encore partie

Tors des événements de mars 1814; le nouveau député était membre de la chambre de 1815, où il vota avec la minorité; il ne put être réélu pour la session de 1816, parce qu'il n'avait pas l'âge prescrit, il est auteur d'une pièce intitulée : *La Manie des arts*. Les frères Baudouin viennent d'imprimer la *deuxième lettre d'un royaliste constitutionnel à M. de Martignac, rapporteur de la commission pour l'examen de la loi sur la police des écrits périodiques.*

ORDONNANCES DU ROI.

S. M. par ses ordonnances des 16 et 25 janvier, autorise l'établissement, dans la ville du Havre, d'une *Caisse d'épargne et de prévoyance*, et de la Société anonyme dite *Compagnie de la navigation de Lille*, à Pétrigueux.

Le théâtre du Vaudeville semble s'être abonné avec les mauvaises pièces, et par la même raison avec les châts; la première représentation d'*Avis aux Goutteux ou La Petite Guerre*, épisode vaudeville en un acte, donnée ayant hier, vient encore à l'appui de ce que nous avions. Cette pièce avait paru en trois actes, il y a environ 15 ans, sur le théâtre de l'Opéra comique. Elle y trouva son tombeau; sa résurrection en un acte, n'a pas été plus heureuse. Le talent des acteurs n'a pu donner au dialogue et aux couplets, la gaieté, le comique, la vivacité, l'intérêt dont ils étaient dépourvus; et l'*Avis aux Goutteux* en est un que ses auteurs ont donné au public, qui, pour se préserver de l'eunu, se gardera bien d'aller rue de Chartres, lors qu'il le verra annoncé sur l'affiche.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 6 février 1822.

(Présidence de M. Ravez.)

M. le président occupe le fauteuil à une heure. Une trentaine de membres environ se trouvent au côté droit. M. de Fevronnet est seul au banc des ministres. Un groupe de députés du centre et du côté droit, parmi lesquels on remarque MM. Lizeau, Baudouin, Chiflet, Clausel de Coussergues et Donnadicieu, se forme autour de M. le garde-des-sceaux, et paraît avoir avec lui une conversation soutenue.

À deux heures, la séance est ouverte; M. de Castel-Bajac lit le procès-verbal. Cette rédaction est adoptée sans observations.

On fait hommage à la chambre du nouveau catéchisme de Spissens. (On rit.) La chambre ordonne qu'il sera déposé dans sa bibliothèque.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi, relatif à la répression des délits de la presse.

M. Bonnet propose l'amendement suivant : Les articles 20, 21, 22, 23, 24 de la loi du 26 mai 1819, sont rapportés. M. le garde-des-sceaux a la parole : Nous avons pris les ordres du Roi; S. M. a approuvé le motif principal qui a motivé l'amendement de M. Bonnet, a désiré qu'il fut modifié de manière à ce que la preuve testimoniale des faits diffamatoires ne fût admise ni contre les citoyens, ni contre les fonctionnaires, et que l'on refut au contraire la preuve des faits établis par des actes judiciaires contre les employés et les simples citoyens. A cette condition, le ministère acceptera l'amendement.

M. Manuel : Est-il bien de la dignité de la couronne non pas d'accepter ou refuser une proposition faite, mais entamer une négociation? A la dernière séance, on vous a proposé un amendement et aujourd'hui le ministre déclare que le gouvernement l'acceptera si c'est modifié; en telle sorte que nous ignorons si c'est M. Bonnet qui disposerait de nos destinées, ou si c'est le ministère lui-même; il est possible que ce soit utile à la marche ministérielle, mais certainement cela est peu convenable pour la dignité de la couronne.

M. Manuel entre ensuite dans la discussion de l'amendement : Quelle sera, dit-il, la conséquence d'un tel système? elle ne peut être funeste; car quelles seront les garanties des administrés contre les administrateurs, s'ils n'ont pas le droit de faire connaître leurs griefs à leurs risques et périls.

A chaque instant, on s'empare contre les Français qui veulent le repos et la liberté, de ce que le nouveau et l'ancien régime ont de dur et d'arbitraire, sans leur accorder ce que ces régimes avaient de favorable à la liberté, et on reproduit tout ce qui lui est attentatoire.

D'après M. Bonnet, aucune preuve ne sera admise; vous aurez beau prouver que le fonctionnaire est un prévaricateur vous serez condamné comme diffamateur. Le gouvernement, plus modéré, demande que l'on refuse seulement la preuve testimoniale. Cette question fut déjà agitée en 1819, et pas une personne n'imagina que l'on puisse refuser la preuve écrite; cela était réservé à notre époque et aux progrès que nous faisons dans les doctrines monarchiques.

M. Bonnet : La règle générale, est qu'on n'admet pas la preuve des faits qui concernent la diffamation. La loi de 1819 avait fait pour la première fois une exception contre les fonctionnaires, après avoir dit que nul n'était admis à faire la preuve des faits diffamatoires. Comme ma pensée était de refuser la preuve testimoniale, je déclare que je me range à l'avis du gouvernement qui admet la preuve écrite et authentique, résultant soit d'un jugement soit de tout autre acte authentique.

M. Bonnet déclare ensuite que ce qui l'a porté à présenter son

amendement, c'est la nouvelle disposition de la loi qui ordonne au ministère public de poursuivre d'office les diffamations, en sorte que l'on ne pourra mépriser une injure, et que les fonctionnaires publiques ne pourront éviter les débats publics.

Puisque les fonctionnaires ne sont plus les maîtres de mépriser l'injure ni la diffamation, il faut au moins éviter les scandales qu'en引aine nécessairement la preuve testimoniale. En conséquence, je persiste dans l'amendement que j'ai présenté hier; d'aujourd'hui je reproduis en ces termes : « En aucun cas la preuve par témoins ne sera admise pour établir la vérité des faits injurieux ou diffamatoires. »

M. Ben ami-Constant : M. Bonnet a senti, comme toute la chambre, l'étonnement qu'on a dû éprouver, en voyant arriver à la fin d'une discussion, dont la chambre était fatiguée, cet amendement inattendu qui changeait la plus importante partie de notre législation sur la presse; et je crois que rien ne peut justifier la manière dont cette proposition a été improvisée.

Je passe au principe sur lequel le préopinant établit son amendement. Il dit que depuis qu'on a autorisé la poursuite d'office, les fonctionnaires publics n'étant plus les maîtres de garder le silence et de mépriser les injures, on doit leur accorder plus de protection.

Il est évident que nous revenons à l'état dans lequel nous étions avant 1819, c'est à dire qui mettait les fonctionnaires à l'abri de toute poursuite, et ajoutait l'impossibilité de toute preuve. C'est un brevet d'impunité que l'on sollicite pour eux, c'est dire à la France, qu'après avoir enlevé toute liberté, on fait arriver une aristocratie puissante de fonctionnaires publics, enraînée d'impunité, sous la protection d'une aristocratie plus puissante encore; voilà le sens de l'article. Cette garantie est la dernière que l'on veuille enlever à la France. J'interpelle ici les auteurs de l'amendement (Oh! oh!) : je les désie de citer un seul fait de la loi de 1819, qui puisse faire croire que cette loi soit insuffisante pour garantir les fonctionnaires publics.

Je regarde l'abolition de la faculté de faire preuve contre les fonctionnaires, comme la dernière garantie que l'on voulait nous enlever, et peut-être comme la plus importante pour les simples citoyens. Vous avez détruit la liberté des élections; par la loi actuelle vous détruisez la liberté de la presse; vous établissez qu'il y a dans le Roi une autre autorité que l'autorité constitutionnelle; vous avez anéanti le jury, vous anéantissez les preuves contre les fonctionnaires; et comment avez-vous détruit toutes ces libertés? les unes en couvrant la voix des orateurs qui les voulaient défendre, d'autres par la clôture que vous adoptiez, sans même répondre à ce qu'on avait dit contre ces propositions. Enfin, vous avez réfusé l'appel nominal dans la circonstance la plus solennelle. Ainsi la liberté des opinions a été violée de toutes manières.

J'ai médité, Messieurs, sur ces circonstances graves, et je crois devoir dire ici la ligne que j'ai tracée par mes devoirs. Cette ligne, Messieurs, m'a été indiquée par vous mêmes: Avant-hier je vous demandai si un insensé venait à cette tribune faire une proposition attentatoire à l'autorité royale, délibérez-vous? D'une voix unanime vous me répondîtes : Non! Eh bien! Messieurs, quand un ministère oublie ses serments, compromet le trône avec la liberté, en déclarant que le Roi en France a une autre autorité que son autorité constitutionnelle, je déclare que quand à moi je ne puis voter sur une proposition destructive de la charte, du serment du trône qui en sont la sécurité et de toutes nos garanties.

Je suis loin de ne pas concevoir qu'il y ait des hommes plus éclairés que moi sans doute, qui croient de leur devoir de poser une boule noire à une mauvaise loi; mais comme vous sortez de votre position constitutionnelle comme vous êtes en flagrant usurpation, je ne veux pas la partager; et après avoir contribué de tous mes efforts à combattre les mauvaises dispositions de la loi, je déclare que dans ma conviction intime, vous n'avez pas le droit de la rendre, et je ne veux pas m'y associer même en la rejettant. Pendant tout ce discours, le côté droit a voulu faire entendre de fréquents murmures, mais à plusieurs reprises, divers députés du même côté, ont engagé leurs collègues à écouter et à discuter.

M. le garde-des-sceaux : Je viens répondre aux accusations dirigées contre la chambre et le ministère dont j'ai l'honneur de faire partie. Le préopinant s'est trompé, en disant que vous vouliez supprimer la preuve contre les fonctionnaires; non, Messieurs, vous voulez seulement que les magistrats puissent user d'un sage discernement, je ne m'engagerai pas dans tous les motifs qui viennent à l'appui de mon opinion, on sent assurément combien dans des troubles la preuve testimoniale est dangereuse.

Vous avez dit : On anéantit le jury. Combien de fois cette accusation n'a-t-elle pas été réfutée? mais l'avez-vous anéanti le jury quand vous le conservez tel qu'il existait avant la charte, et que la charte l'a conservé. (Murmures à gauche.)

Sans doute lorsque vous aurez rendu aux tribunaux ce que la charte leur avait attribué, vous serez au dessus de ceux qui vous accusent; on vous reproche enfin d'avoir voulu apprendre à l'autorité qu'il fallait obéir à une autre autorité que celle modifiée par la constitution. J'ai donné des explications relatives à ce fa-

* J'atteste vos souvenirs, m'a-t-on répondu? nous n'avons jamais...
roulu dire qu'on dût obéir à une autorité royale, autrement qu'autorité constitutionnelle; dans le passé l'autorité du Roi ne pouvait être modifiée; (murmures à gauche) avant la charte l'autorité royale n'était ni modifiée ni limitée par la charte.

M. le président réclame le silence.

M. de Peyronnet: Sans doute ma démonstration est simple; est-ce ma faute si les observations qu'on me fait amènent naturellement de semblables objections.

Il faut distinguer deux époques, l'une postérieure à la Charte, pendant laquelle l'autorité du Roi est vraiment constitutionnelle, l'autre antérieure à la Charte, où cette autorité n'était pas modifiée, et n'en a pas moins droit à nos respects.

Enfin on vous accuse d'avoir refusé l'appel nominal. Dans les gouvernements constitutionnels, c'est toujours la majorité qui a raison; rien n'est plus constitutionnel que ce que la majorité a décidé, parce que la majorité en avait le droit.

M. Manuel: M. le garde-des-sceaux n'a pas répondu aux objections qui lui ont été faites relativement à l'amendement. L'opinion publique est précisément destinée à suppléer les autres tribunaux; la preuve testimoniale que l'on dédaigne pour établir la vérité des faits diffamatoires, suffit cependant pour faire perdre la vie et l'honneur des citoyens.

Vous venez de dépouiller les citoyens de la garantie que le jury leur offrait, et vous leur ôtez encore le moyen de prouver leurs plaintes envers les agents de l'autorité: ne devrait-on pas au contraire tâcher de les dédommager des pertes que l'on vient de leur faire subir.

M. Manuel répond ensuite aux diverses assertions de M. le garde-des-sceaux. Il demande pourquoi le gouvernement, en 1819, voulait que le jury fut chargé de juger les délits de la presse, et pourquoi aujourd'hui il veut le contraire? Tout cela est la suite nécessaire de la situation dans laquelle nous nous trouvons. Lorsqu'un pouvoir régnait indépendamment des partis, on pouvait voir dans la Charte ce qui y était; mais aujourd'hui ceux qui étaient renversés par la révolution croient l'avoir renversée à leur tour, vous étiez-vous donc de leur conduite? Quoi! ils auront été vaincus et foulés, on aura annulé leurs priviléges, détruit leur fortune, on les aura obligés d'aller mendier les secours de l'étranger (longs murmures à droite) quand ces hommes reviennent et qu'après une longue lutte le pouvoir se trouve entre leurs mains, vous voulez qu'ils restent dans la situation où ils étaient pendant leur défaite, que le vainqueur se contente du partage du vaincu! Cela est impossible, et qui-conque connaît le cœur humain sentira assez que je n'ai pas à le démontrer. (Bravos à gauche.)

M. Manuel termine en votant contre l'amendement.

M. Bazire: Messieurs, si les factieux cherchaient à renverser le gouvernement, ils commencerait par attaquer les fonctionnaires publics et par les calomnier; si donc on autorise la preuve testimoniale contre eux, c'est les exposer aux plus graves dangers. J'avoue que l'on peut les attaquer, mais seulement pour des faits de leur administration: hors de ces faits, ils sont simples citoyens: il faut donc les traiter comme les autres citoyens.

Un des orateurs qui votent contre nous, nous a dit qu'on nous avait rencontrés sur le terrain de la Charte, où nous étions attendus depuis long-temps.

M. Girardin: C'est moi je le répète.

Que cet orateur sache lui et ses amis, qu'on n'a pas besoin de nous attendre.

A gauche: Nous le croyons bien. (Rires prolongés; interruptions.)

M. Bazire: Non, on n'a pas besoin de nous y attendre, car nous y serons toujours. Ce n'est pas nous qui l'avons déchirée au 20 mars, qui y avons substitué ces articles additionnels: *tableau des proscriptions*, qui avons insulté le Roi et la famille royale, qui avons dit que le talent et le génie avait déserté cette famille, qu'elle était incompatible avec le bonheur de la France et qu'il fallait apprendre au peuple à la dédaigner. (Bravos à droite.)

On a dit que les talents et le génie étaient la minorité sur la terre, et que par conséquent, c'était à la minorité à faire la loi; on a répété ces paroles d'un person dans une assemblée législative qui a couvert la France de ruines et de tombeaux; que l'on prenne maintenant l'avis de la minorité!

Entrant dans la question, M. Bazire demande comment on peut refuser un amendement qui rentre entièrement dans le droit commun et qui établit les mêmes règles pour tous.

Je reconnais que l'opposition est naturelle dans un gouvernement représentatif.

A gauche: Vous êtes bien bon.

Mais il ne faut pas s'y tromper. Il peut y avoir une opposition constitutionnelle qui tend à éclairer le gouvernement; mais il peut aussi y en avoir une autre qui ne cherche qu'à tout bouleverser; je ne veux pas attribuer le même caractère à l'opposition actuelle; car quand on va trop loin on peut s'égarter.

M. Bazire termine en citant un exemple de l'opposition anglaise qui, à la suspension de *Phabeas corpus*, prédit la ruine de l'Angleterre, et l'Angleterre subsiste encore. Ne nous effrayons pas davantage, dit l'orateur, des sinistres prédictions que l'on fait rebondir tous les jours.

A droite: La clôture!

La clôture est mise aux voix et adoptée.

M. le président donne une nouvelle lecture de l'amendement, qui est mis aux voix et adopté.

M. le président: On va procéder au vote sur l'ensemble de la loi par le scrutin secret. Je prie MM. les députés de rester à leurs places et de garder le silence pendant l'appel nominal.

M. Cornet-d'Incourt procède à l'appel nominal.

À l'instant où l'on appelle les noms des députés qui siègent à l'extrême gauche, ceux-ci déclarent qu'ils ne voteront pas: Voici leurs noms:

M. Bedoch, Benjamin Constant, Bignon, Bogne de Faye, Cannmartin, Chauvelin, Corcelles, David, Demarçay, Devaux, Dupont de l'Eure, Cesar Durand, Etienne, Girardin, Grammont, Hernoux, Jobez, Kératry, Koehlin, Labbey de Pompières, Lafayette, Lafitte, Lameth, Lecarmier, Lefèvre-Gineau, Leseigneur, Manuel, Meynaud de Laveau, Méchin, Casimir Perrier, Picot-Desormaux, Lapoumeraye, Tarare, Thiars, Tronchou, Saint-Aignan: ce dernier député a dit qu'il ne voulait pas voter sur une loi qui violait la charte.

M. Foy a déclaré qu'il ne le voulait pas à cause de la suppression du mot: *autorité constitutionnelle du roi*.

Après l'appel nominal et le rappel, on a procédé au dépouillement du scrutin: Voici le résultat:

| | | |
|-------------------|------|------|
| Nombre des votans | 5192 | 527. |
| Boules blanches | 234. | |
| Boules noires | 95. | |

La chambre adopte.

M. le président annonce qu'il y aura demain séance publique, pour le rapport des pétitions, et la discussion du projet de loi sur les journaux.

Plusieurs voix à gauche: Nous ne viendrons pas!

La séance est levée. Il est six heures.

LYON.

Revue des Journaux de Paris du 5 février.

Dès le 4 au soir, les amateurs de scandale et les curieux, les habitués des cafés et des cabinets littéraires rejettent les journaux avec un superbe dédain, et semblaient leur dire: Demain, vous serez donc libres: ils l'ont été en effet. Cet être de raison, ou pour mieux dire de déraison, que l'on nomme la *Censure*, a expiré dans la nuit du 4 au 5. Aujourd'hui, les journaux de Paris marchent les uns dans leur force, les autres dans leur faiblesse, mais tous dans leur liberté; la longueur du compte rendu de la séance d'hier ne leur a toutefois guère permis d'en profiter. Le *Moniteur*, la *Gazette de France* et le *Journal des débats*, gardent, sur leur émancipation, un silence absolu. La *Quotidienne* et le *Courrier* se contentent d'annoncer la cessation de la censure comme un fait; le *Journal de Paris* consacre un petit nombre de lignes prudentes à se féliciter du présent, sans toutefois se plaindre du passé; le *Constitutionnel* réimprime son ordinaire profession de foi; le *Drapier Blanc* éclate en reproches adressés à la censure déchue; le *Journal du Commerce*, dans un article fort bien raisonné, examine l'effet de cette transition du mal au bien: il pense que c'est à l'usage que l'on fera de la liberté de la presse, que l'on jugera quelle opinion en était digne; enfin, il n'est pas jusqu'au petit *Mid-oïr*, qui n'ait allégué quelques grosses plaisanteries contre les concurs; et seul, il est parvenu ainsi à faire regretter que leurs pouvoirs n'aient pas duré un jour de plus. Quant à l'*Etoile*, elle a profité de la liberté de la presse, pour ajouter à ses titres le titre de *Journal religieux*.

On verra, par cet aperçu, que tous les journaux de Paris ont justifié l'opinion que l'on s'était formée de chacun d'eux. Nous examinerons pendant quelque temps, avec le plus grand soin, l'esprit et la tendance des feuilles parisiennes, et nous soumettrons nos observations à nos lecteurs avec notre impartialité habituelle.

La séance d'hier a surpassé en tumulte toutes les séances précédentes les plus tumultueuses, et l'on a pu y remarquer que si de grands talents encore ignorés se font soudainement connaître à la tribune, on y voit aussi se briser de grandes réputations. Là, les généraux deviennent orateurs comme par enchantement, et des hommes distingués comme orateurs sont tout à coup frappés d'un inconcevable esprit de vertige: qui, par exemple, connaît M. Bonnet, avocat, dans M. Bonnet député. Cet honorable membre, nourri dans l'étude des lois, n'a pas craint de proposer, sous la simple forme d'un amendement, de détruire toute la législature existante, en rapportant les articles 204, 221, 22, 25 et 24 de la loi du 26 mai 1819, c'est-à-dire ceux qui concernent l'application du jury aux délits de la presse. On peut juger de la gravité d'une pareille question, puisque M. le garde-des-sceaux lui-même a cru devoir déclarer qu'il lui fallait prendre les ordres du Roi pour se prononcer dans cette importante discussion. Peut-être est-il peu conforme aux usages constitutionnels de prononcer le nom du Roi à la chambre; c'est en quelque sorte encadrer l'opinion ou compromettre la Majesté royale; et nous même, en écrivant ces réflexions, nous éprouvons cette difficile alternative: nous craignons de dire tout ce que nous pensons de la proposition de M. Bonnet, dans la crainte

que le ministère ne déclare aujourd'hui qu'un suffrage auguste l'environne d'un respect que nous aurons alors, mais que cette proposition ne nous paraît nullement mériter en ce moment. Au surplus la solution de cette question doit se trouver très-probablement dans le compte rendu de la séance d'aujourd'hui.

L'avis de M. le général, baron d'Ordonneau, à MM. les officiers de toutes armes en non activité, et en congé illimité dans le département du Rhône, inséré dans le *Précureur* d'avant-hier, doit, à son dernier paragraphe, être ainsi rectifié : « Ces dispositions ne sont point applicables aux officiers qui jouissent du traitement spécial de réforme. »

Nous avons reçu les journaux de Vienne jusqu'au 28 janvier, et ceux d'Allemagne, jusqu'au 3 février. Ils ne contiennent aucune nouvelle importante. Ce n'est que le 5 février qu'on pourra recevoir à Vienne de nouvelles dépêches de Constantinople. Celles de St-Pétersbourg étaient attendues dans la même ville pour fin janvier. On supposait qu'elles pourraient être d'une haute importance, puisqu'elles doivent contenir la réponse de la Russie aux dernières communications du divan.

Des lettres de Madrid annoncent que M. le prince de Santa-Cruce et nommé ministre des affaires étrangères en remplacement de M. Bardaxi ; ces mêmes lettres disent que tout porte à croire que le ministère sera complété par MM. de Torreno, Martinez de la Rosa, Callatrava et Balesteros ; ainsi que le bruit s'en est répandu depuis quelques jours.

Le courrier du Bas-Rhin, du 4 février, contient une lettre de Colmar, qui nous a paru renfermer quelques détails curieux sur les résultats de la conspiration de Belfort. Nous la donnons à nos lecteurs sans en rien retrancher.

Extrait d'une lettre de Colmar, du 31 janvier.

Je réponds, Monsieur, avec quelques détails à la partie de votre lettre, où il est question de l'incrédibilité de certaines personnes, relativement à des événements qui, aux éternels regrets des bons citoyens, sont venus troubler la paix dont jouissait notre bon département : rien n'est plus naturel que cette incrédulité ; elle est toute de système et de convention ; elle ne serait que méprisable et ridicule, si elle ne parvenait, toute dépourvue de sens qu'elle est, à abuser la classe peu éclairée et même quelques gens de bien qui n'ont sur cet objet que des données imparfaites. Il est cependant un fait vrai, c'est que la force des choses a réduit au silence les malveillants de l'espèce dont vous parlez, dans toutes les villes de ce département : ils voudraient bien aussi, mais ils ne peuvent nier l'évidence.

Que dire, en effet, quand les faits sont aussi publics ? quand les délinquans sont pris la main dans le sac ? quand une partie des coupables indique la main qui les a dirigés tant de loin que de près ? quand on tient sous les verroux partie de cette jeunesse des écoles de Paris, si inconsidérément, si odieusement lancée en enfans perdus dans l'arrène de la révolte ? quand on a la preuve acquise qu'un bien plus grand nombre expédié à même destination, a pu s'échapper et rebrousser chemin en temps utile ? voilà ce qui est notoire ici, et certes ce n'est pas la gendarmerie du Haut-Rhin qui a été chercher ces jeunes gens dans la capitale.

Qu'ils parlent donc ces jeunes gens avec la loyauté et la franchise que leur âge comporte ; qu'ils disent quelle main ennemie les a précipités dans l'abîme ; qu'ils parlent encore ; qu'ils se fassent entendre de toute la France, « s'ils ont été victimes des machinations de prétendus agents provocateurs ; c'est ici la cause des pères et des enfans : s'il y a instigation au crime, n'importe de qui elle vienne, s'il y a eu corruption de la jeunesse, qu'elle signale et accuse les coupables ; les preuves ne doivent pas lui manquer. Didier, qui est mort sur l'échafaud, a du moins donné un grand exemple de franchise, « car, se défendant devant la cour prévôtale de Grenoble : « Je ne suis pas un brigand, » a-t-il dit, comme le prétend l'accusation ; je suis le chef d'une grande entreprise, j'ai voulu, etc. » Eh bien ! que le chef ou les chefs de celle-ci nous disent aussi ce qu'ils ont voulu, ou que les jeunes détenus qui le savent très-bien, et dont la plupart ont bien trop d'esprit pour s'être laissé abuser sur le but et les moyens, le racontent ; alors sera révélé au grand jour ce que chaque homme de bon sens prévoit et devine, alors au moins la conscience nationale sera éclairée.

Bévolter les troupes au nom de la liberté, soulever les bas-officiers et les jeunes militaires contre leurs chefs et contre ceux qui ont blanchi sous le harnais ; fonder sur les frontières de la France une place de refuge pour les mécontents de tous pays, appeler les carbonaris fugitifs, les teutoniens, les sandistes, les endettés, les ambitieux, les renforcer des mercenaires des fabriques et des condamnés de nos maisons d'arrêt ; s'avenger sur les suites inévitables d'une pareille tentative, la guerre civile, les réquisitions, les conscriptions, les pillages de toute nature ; flatter le peuple de l'abolition des droits réunis, comme s'ils ne devaient pas leur conservation aux tristes événements de 1815 ; enfin enflammer l'Europe et nous montrer comme une nation divisée sur laquelle chacun peut fondre ; n'est-ce pas là tout le système avec ses inévitables conséquences ?

Que répondent les incrédules à l'arrestation de ce colonel qui, depuis sa confrontation avec Tellier, a refusé toute nourriture et qui invoque la mort à chaque instant du jour et de la nuit ? Que diront-ils de ce Waltheld, qui se détruit et que sa désertion montre déjà si coupable ? Que diront-ils de ces quatre individus déjà impliqués dans une première conspiration qu'on a voulu vainement nier, et qui ont si mal profité de la clémence des pairs et des avertissements du premier magistrat du royaume ? Pourquoi prennent-ils la fuite ? Pourquoi Pougnet et Manouzi désertent-ils ? N'est-il pas un assassin le militaire qui perce d'une balle son chef qui l'arrête, en vertu de toutes les lois militaires et civiles ?

On dira que les cocardes, drapeaux et autres enseignes révolutionnaires qui ont été trouvées dans les latrines du sieur Petitjean, ont pu y être jetées par des malveillants et qu'il n'y a rien à conclure de la fuite du jeune Petitjean avec un de ses amis ; mais la mort de ce père infortuné qui n'a pu survivre au chagrin que lui a donné son malheureux fils répond assez à de pareilles sottises.

Publiez donc ces choses pour l'éducation des gens de bien et des bons ci-

toitens dont la France abonde, dites leur ce qui a été fait et ce qu'on va faire, et quelle force de répression et de conservation le gouvernement saura toujours déployer. Dites-leur que ceux-là jugent bien mal le militaire français qui le croient capable de manquer à la fidélité et à l'honneur, mais n'essayez pas de convaincre ceux qui, moralement complices, ne veulent pas être convaincus. Ils se riront de vos efforts et pourront bien dans un moment de franchise, finir par vous avouer qu'ils en savent plus que vous sur cette matière. Qu'ils attendent cependant qu'ils se désabusent s'ils croient si difficile de remonter aux causes premières.

LETTER écrite le 18 janvier dernier, par l'adjudant-sous-officier Tellier au moment de son arrestation à M. le baron de Penguin colonel commandant le 29^e régiment de ligne.

Mou colonel,

C'est une victime de l'ambition qui vous écrit. Mes intentions en le faisant ne sont pas de m'excuser : car je fus coupable, bien coupable sans doute ; mais les insensés qui ont profité de ma jeunesse et de mon inexpérience pour m'exalter et me rendre traître envers mon pays et mon Roi, trouveront en moi un ennemi bien acharné. Je ne m'écartai cependant jamais de la vérité : la vérité toute entière sortira toujours de ma bouche. Puissent les mains sanglantes de mon compagnon d'infortune rejeter sur les trahisseurs qui nous avaient égarés et les poursuivre jusqu'au tombeau.

Un Dieu tutélaire a sans doute voulu que je respire, pour faire retomber sur nos bourreaux le sang de mon infortuné camarade dont je suis encore converti : car six fois l'arme meurrière dont je m'étais armé s'est refusée de m'ôter une vie qui est déjà couverte d'opprobre et que sans doute je passerai dans les fers ! Ah ! si c'est là le destin qui m'est réservé, puissent mes juges prendre pitié de mes souffrances et y mettre un terme, en me laissant trouver une mort que j'ai cherché en vain de me donner.

Mon père, mon malheureux père, a peut-être cessé d'exister, en apprenant que son fils avait flétrî son nom et couvert d'opprobre ses cheveux blanchis sous les armes.... Mais je m'écarte de mon sujet, et mon cœur pressé me laisse à peine la force de continuer.

Je vous prie donc, Monsieur le colonel de me faire parvenir la note de ce que je puis être redévable au régiment, afin d'employer les moyens de vous faire parvenir une somme suffisante pour pouvoir liquider mes créanciers. (On doit, outre mes effets, avoir trouvé une somme d'argent dans ma sacoche.)

Puisse le mal que j'ai fait à votre régiment retomber sur moi seul ; sa grande douleur sans doute m'y ferait succomber.

*L'infortuné, mais coupable, signé Tellier.
(Courrier du Bas-Rhin.)*

LIBRAIRIE.

Mon nom peut soulever de nouveaux ennemis
Et réveiller cent rois dans leurs fers endormis.

Tel est le langage que tient un des héros de Racine, langage qui, conforme à sa situation et à ses espérances, témoigne évidemment en faveur de la puissance de certains noms.

Eh quoi ! mon cher lecteur, vous vous égarouchez ! Me croyez-vous aussi des intentions coupables, et pourriez-vous trouver, dans ce début tout naturel, de ces allusions malignes qu'on ne devrait jamais se permettre impunément ?

Grand-merci toutefois pour la finesse que vous me supposez. Je n'ai voulu que vous parler d'un livre, et certainement :

... Je n'ai mérité
Ni cet excès d'honneur, ni cette indignité.

Quand j'ai dit, à propos du *Galoubet* (1), que l'auteur de ce joli chansonnier s'appelait du même nom que l'infortuné Gilbert, j'ai touché, je le vois, les cordes les plus sonores de votre ame ; car, en moins d'une semaine, les trois quarts de l'édition ont été enlevés, et ce qu'il en reste, suffit à peine aux demandes que, chaque jour, Paris et les provinces en font.

Encore une fois, lecteurs, je vous en remercie. Les soirs d'un homme de génie ont trouvé des échos dans vos coeurs, et c'est évidemment pour honorer sa mémoire, que vous vous procurez avec un noble empressement la production d'un autre Gilbert.

Maintenant, Gilbert second, c'est à vous que je m'adresse. Un poète, un philosophe plus grand que vous et moi, l'a dit.

C'est un pesant fardeau qu'un nom trop tôt famé.

Soutenez donc ce fardeau à force de génie, et commencez surtout par vous bien persuader qu'il a toujours fallu pour monter jusqu'au soleil, autre chose que les ailes d'Icare.

CONSTANT TAILLARD.

(1) Un volume in-18, orné d'un frontispice et d'une vignette gravée chez Péthieux, libraire, à Paris, passage du Caire, n° 132. Prix : 2 fr.

Une librairie ancienne et moderne, bien assortie en tout genre de littérature française, italienne, anglaise, espagnole, allemande, etc. à vendre, en marqueterie, ou en parties et même par ouvrages séparés, à des conditions très-avantageuses pour les amateurs ; on y trouve un grand assortiment de livres de médecine, chirurgie, etc., à s'adresser pour les renseignements, à Reyman, place Louis-le-Grand, n° 20.

SPECTACLES du 9 février.

GRAND-THEATRE. — La Femme jalouse. — Raoul Site de Créqui. THEATRE DES CELESTINS. — Les Mariés ont tort. — Le Témoin rasiste. — La Créancière. — L'Amant bossu.

SUPPLÉMENT



BULLETIN DE COMMERCE,

DES PUBLICATIONS LÉGALES, DES ACTES ADMINISTRATIFS, DES ANNONCES ET AVIS DIVERS.



Mercredi, 6 février 1822.

AVIS.

L'abondance des matières ne laissant pas assez d'espace dans notre feuille, pour y insérer régulièrement le cours des changes de Paris, de Lyon et des principales places de commerce et le cours des marchandises, nous avons pris le parti de donner, au moins deux fois par semaine, (le mercredi et le samedi), un supplément et *Bulletin général de commerce*, des actes administratifs, des publications légales, des annonces et avis divers. Le prix de ce Supplément, pour les abonnés au *Précenseur*, sera de 5 fr. pour trois mois, de 9 fr. pour six mois et de 16 fr. pour l'année. Il sera de 6 fr. pour trois mois, 12 fr. pour six mois et 24 fr. pour l'année pris séparément.

Plusieurs de nos abonnés s'étant plaint de ne pas recevoir le *Précenseur*, le mercredi de chaque semaine, nous répétons l'avis que nous avons donné dans notre prospectus : « Que le *Précenseur* ne paraît pas le mercredi, ni les jours de fêtes solennelles. »

BOURSE DE LYON. — Cours du Change du 8 février 1822.

| | Amsterdam | Hambourg | Paris | A vue. | 114 |
|------------|-----------|-------------|--------------|----------|--------------|
| jours. | 90 | 182 calme. | 30 | 518 | |
| Auguste. | 60 | 250 faible. | 60 | 1 p. 010 | |
| Loudres. | 90 | 25 15 den. | 90 | 1 318 | |
| Livourne. | 30 | 510 | Marseille. | à vue. | pair. |
| Gênes. | 30 | 473 demand | 30 | 114 | |
| Milan. | 50 | 2 p. 010 | 60 | 314 | |
| Naples. | 30 | 433 offert. | Bordeaux. | 10 | 112 |
| Madrid. | 90 | 15 45 | 100 | 1 314 | |
| Cadix. | 90 | 15 35 | Nismes. | 10 | 118 |
| Francfort. | 90 | 4 p. 010 | Montpellier. | 10 | 114 |
| | | | | | 3 314 p. 010 |

MARCHANDISES. — LYON. Cours du Vendredi, 8 février 1822.

| A la Consom. f. c. | A l'Entrepôt. f. c. | A la Consom. f. c. | A l'Entrep. f. c. | — B. viol. bl. id. | |
|------------------------------------|------------------------|-----------------------|----------------------|--------------------|--------------------------------------|
| | | | | 15 50 | 16 00 |
| Alun de Rom. 50c. | 54 00 | 150 00 | 00 | 00 | — mél. bon. id. |
| de Giace. id. | 24 | 150 | 00 | 00 | — cuivré. id. |
| Amend. ensort. id | 55 00 | 63 00 | | | — ordinaire. id. |
| ameres. id. | 70 00 | 72 | | | — sobrez. id. |
| la princesse. id | 93 00 | 99 00 | | | — cortez. id. |
| la dam. du Cam. id | 45 00 | | | | Laine d'Hambur. |
| id. du Prov. id | 42 50 | 45 00 | | | 1. ère qualit. id. |
| Bois de tein. Cam. coupe d'Esp. id | 21 00 | 00 | | | 11. ère qualit. id. |
| anglaise. id. | 15 00 | 20 00 | | | III. ère qualit. id. |
| pauie. id. | 15 00 | 00 | | | Agelin Prov. id. |
| St. Marthe. id | 63 | 70 | | | Languedoc. id. |
| Fernambouc. id | 3 60 | | | | Dauphine. id. |
| Colle forte. id | 80 00 | 120 | | | Laine de Chev. id. |
| claire. id. | 110 00 | | | | Travail angl. id. |
| Coton Sonbouj. id | 145 00 | 150 00 | 00 | | — hollandais. id. |
| kinique. id. | 120 00 | 150 | 00 | | — français. id. |
| Kirkagach. id | 120 50 | 125 00 | 00 | | — roux. id. |
| cassabar. id. | 120 00 | 122 00 | 00 | | — gris. id. |
| Acce. id. | 110 00 | 115 | | | Peaux de lièvres. |
| ouchon. id. | 103 00 | 114 00 | | | Allem. les 100 c. |
| Alexandrie. id | 96 00 | 99 00 | | | Lithuan. id. |
| adenos. id. | 104 00 | 105 00 | | | Russie. id. |
| Cypre. prem. id | 127 50 | 150 | | | Asie. le 1/2 k. |
| — assorti. id. | 117 50 | 120 00 | 00 | | Pelot. rous. P. id. |
| Sicile. id. | 130 00 | 00 | 00 | | noire ordin. id. |
| Cayenne. id | 180 00 | 185 00 | | | toison. id. |
| Mourtif. id. | 180 00 | | | | Piment. id. |
| Fernambouc. id | 195 00 | 200 00 | 165 00 | 170 00 | Poivre lourd. id. |
| Maragnan. id. | | | | | léger. id. |
| Mart. et Guad. id | | | | | Plomb. les 50 k. |
| Bengale. id. | 99 00 | 102 50 | 85 | 00 | Potasse. id. |
| Georg. long. id. | | | | | Rocou. le 1/2 k. |
| id. courte. id. | 155 00 | 145 00 | 00 | | Riz. les 50 k. |
| Loculiane. id | 150 00 | 170 00 | 53 00 | 150 00 | Safranum d'Esp. n. id. |
| Caroline. id | 140 00 | 10 00 | 125 00 | 153 00 | vieux. id. |
| Cacao Caraque. id | 2 21 | 2 55 | 1 85 | 1 90 | Egypte. nouv. id. |
| désilles. id. | 15 | 1 20 | | | vieux. id. |
| Margnan. id | 1 40 | 1 45 | 00 | 00 | Savon blanc. id. |
| Cafe Moka. id. | | | | | bleu pâle. id. |
| Martinique. id | 2 10 | 2 30 | | | vif. id. |
| Guadeloupe. id | 2 00 | 2 05 | | | Soufre fleur. id. |
| Bourbon. id | 1 97 | 2 02 | | | canon. id. |
| St-Domingue. id | 1 78 | 1 80 | | | masse. id. |
| des colon. Esp. id | 1 88 | | | | Suc de régisse. id. |
| Cannelle de Cey. id | 1 11 | 1 90 | 1 55 | 1 60 | de Calabre le 1/2 k. |
| Cocheine noir. id | 3 60 | 3 70 | | | de Bayonne. id. |
| grise. id. | 31 00 | 51 50 | | | Sucre en pains. id. |
| Eau de vie lit. 760 | 50 25 | 51 | | | Bordeaux. id. |
| pr. de Holl. id. | | | | | Marseille. id. |
| de marc. id. | | | | | Orléans. id. |
| espir. 316. id. | | | | | Paris. id. |
| 3/4 de marc. id. | | | | | Lumps. id. |
| Galle. entort. 1/2 k. | 2 00 | 2 35 | 6 75 | 5 50 | — Terre de la Hay. |
| ard. de Pié. 50c. | 17 50 | 18 00 | | | 1. ère qualit. id. |
| id. de Smyrne. id | 01 | 00 | | | 2. ère qualit. id. |
| Gommier arab. 1/2 k. | 1 20 | 1 50 | | | 3. ère qualité. id. |
| Sénégal. id. | 1 10 | 1 25 | | | blonde. id. |
| adrageant. id. | 5 50 | 5 65 | | | Martinique. id. |
| turque. id. | 1 70 | 80 | | | 1. ère qualité. id. |
| Girofle. id. | 4 75 | 5 95 | | | 2. ère qualité. id. |
| Huile. d'oliv. surf. 50c. | | | | | 3. ère qualité. id. |
| zire fine. id. | | | | | Odessa dur. id. |
| zire mi-fine. id. | | | | | Riz de Piémont (le cantaro). |
| zire commune. id. | | | | | Savon de Gén. 1ère qual. |
| de poison. id. | | | | | de 58 à 60 |
| d'olive. id. | | | | | huile de la Rivière. le baril. |
| d'oreillette. id. | | | | | 1. ère qual. de 98 à 104 |
| épurée. id. | | | | | Id. commune mangeable. de Sardaigne. |
| Indigo. | | | | | Esprit. 516 |
| Benz. bl. flo. 1/2 k. | 16 50 | 17 00 | | | Cours des espèces. |
| Violet fin. id. | 16 50 | 16 95 | | | Quadruplos de Gén. 96 L. 3 |

BOURSE DE PARIS.

1093 Mercredi, 6 février 1822.

| Un Mois. | | Trois Mois. | |
|------------------|-------------|-------------|-------------|
| Papier. | Argent. | Papier. | Argent. |
| Amsterdam. | 58 314 | 59 | |
| Anvers. | 1 p. | 1 314 | 1 314 |
| Hambourg. | 182 114 | 182 114 | 182 114 |
| Berlin. | 3 f. 57 c. | 3 f. 56 c. | 25 f. 15 c. |
| Londres. | 25 f. 25 c. | 25 f. 25 c. | 25 f. 15 c. |
| Madrid effectif. | 15 f. 60 c. | 15 f. 50 c. | 15 f. 40 c. |
| Cadix effectif. | 15 f. 50 c. | 15 f. 40 c. | 15 f. 30 c. |
| Bilbao. | 15 f. 50 c. | 15 f. 40 c. | 15 f. 30 c. |
| Lisbonne. | 555 | 560 | 560 |
| Porto. | 555 | 560 | 560 |
| Gênes. | 473 | 469 | 469 |
| Livourne. | 510 | 505 | 505 |
| Naples. | 430 | 425 | 425 |
| Vienne effectif. | 251 | 249 | 249 |
| Venise. | 5 p. | 6 p. | 6 p. |
| Milan. | 2 p. | 3 | 3 |
| Auguste. | 250 | 248 | 248 |
| Basile. | 718 p. | 718 p. | 718 p. |
| Francfort. | 3 1/2 p. | 4 1/4 | 4 1/4 |
| St-Pétersbourg. | 3 1/2 | 95 | 95 |
| Lyon. | 1 1/4 p. | 1 1/4 p. | 1 1/4 p. |
| Bordeaux. | 1 1/2 p. | 1 1/2 p. | 1 1/2 p. |
| Marseille. | 718 | 718 | 718 |
| Montpellier. | 1 1/2 p. | | |

MATERIES D'OR ET D'ARGENT.

Or en barres à 1000 1000, le kilog. 3434 f. 44 c. 4 f. à 4 f. 50 p. 1000 t.
Or en barres à 900 1000, le kilog. 3091 f. c. 4 f. à 4 f. 50 p. 1000 t.
Pièces de 20 et 40 f. agio 2 f. à 2 f. 50 c. p. 1000 f.
Quadruples neuves, la pièce. . . . 82 f. 60 c. à 70 c.
Ducats de Hollande et d'Autriche. 11 f. 75 c. à c.
Argent en barres à 1000 1000, le kilog. 218 f. 89 c. 2 f. à 2 f. 50 c. p. 1000 f.
Argent en barres à 900 1000, le kilog. 197 f. c. 2 f. à 2 f. 50 c. p. 1000 f.
Piastres, la pièce 5 f. 34 c. à 35 c.

EFFETS PUBLICS du 6 février 1822.

Cinq pour cent cons. jouiss. du 22 sept. 1821. — 89f. 30c. 15c. 20c. 10c.
15c. 10c. 5c. 89f. 88f. 95c. 90c. 80c. 90c.
Négociation des 12,514,220f de rent. jouiss. du 22 sept. 1822. — Certificats,

Echéance du 22 Mars 1822, finales 5 et 7. 4

| | | | |
|-------|---|----|--|
| 1823. | 3 | 0. | 102 f. 20c. 25c. 30c. 102 f. 102 f. 30 |
| 1824. | 8 | 2. | 102 f. 25c. 30c. 5 |
| 1825. | 9 | 4. | 102 f. 25c. 30c |

Anuités de 1000 f. à 4 p. 010 avec lots et pr. jouiss. du 22 décemb. 1821. — 1045f.

Act. de la Banq. de Fr. jouiss. du 1.er janvier 1822. — 155of. 155f. 50c.

Obligat. de la ville de Paris, jouiss. de janv. 1822. — 125of.

FONDS PUBLICS. — AMSTERDAM, 31 janvier.

| | | | |
|--|-----|-----|---------|
| Dette active des Pays-Bas | 47 | 112 | 48 |
| Id. différée | 1 | 116 | 1 118 |
| Billets de chance. | 40 | 112 | 41 |
| Syndicat 1 série. | 99 | 314 | 100 114 |
| Id. 2 série. | 99 | 314 | 100 114 |
| Autriche. Obli. métalliq. 5 ojo. | 99 | 314 | 100 114 |
| Lots de Rothschild. | 72 | 114 | 72 314 |
| Naples. Certificats au porteur | 135 | 112 | 136 112 |
| Espagne. Négoc. 1805 chez Hope. | 65 | 314 | 66 114 |
| * 1807. Id. | 58 | 112 | 59 114 |
| Coupons. | 16 | 112 | 16 114 |

CHANGES.

| | | | |
|---------------------------|----|-----|---------|
| Paris, c. j. | 58 | 112 | |
| Idem, 2 m. | 58 | 112 | 104 |
| Bordeaux, 30 j. | 58 | 314 | 314 |
| Londres, c. j. | 58 | 314 | 97 718 |
| Idem, 2 m. | | | 101 718 |
| Vienne, 6 sem. | 35 | 314 | |
| Francfort. 6 sem. | | | |

ANNONCES JUDICIAIRES.

Suivant deux actes passés devant M.e Tavernier et son collègue, notaires à Lyon, l'un en date du cinq, et l'autre du six janvier dernier, dûment en forme, le sieur Jean-Marie Théron, mécanicien, demeurant à Lyon, rue de la Vieille-Monnaie, n.^e 20, a acquis du sieur Jean-Rodolphe Quatrefages de la Roquette, propriétaire, déneigant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, n.^e 12, un moulin garni de tous ses agrès, avec toutes les aîances et dépendances, situé en la commune de Vaise, l'un des faubourgs de Lyon, moyennant le prix de vingt-cinq mille cinquante francs, et outre les clauses et conditions contenues dans les actes.

Le sieur Jean-Marie Théron, voulant purger l'immeuble par lui acquis des hypothèques légales qui pourraient le grever, a, à la date du trente-un janvier dernier, déposé au greffe du Tribunal civil de première instance, séant à Lyon, copie dûment collationnée desdits actes, extrait desquels a de suite été affiché en l'auditoire dudit Tribunal; et l'acte constatant lesdits dépôts et affiches a été signifié à M. le Procureur du Roi, près le même Tribunal, par exploit de Ringuet, huissier à Lyon, en date du huit février courant, avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait être requis des inscriptions à raison d'hypothèques légales existantes, indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus, ledit Jean-Marie Théron ferait publier ladite signification dans les formes prescrites par l'article 683 du code de procédure civile.

Lesdites formalités ont eu lieu en exécution de l'article 2194 du code civil, et de l'avis du conseil-d'état du neuf mai mil huit cent sept, approuvé le premier juin suivant.

A Lyon, le 9 février 1822.

Signé, CONDAMIN.

— Par acte passé, M.e Tavernier et son collègue, notaires à Lyon, le dixième du mois d'hiver, enregistré, M. Jean-Claude Marduel et mademoiselle Emanuelle Danguin, propriétaire, demeurant l'un et l'autre à Lyon, quartier de Loyasse, ont acquis conjointement de M. Jean-Rodolphe Quatrefage de la Roquette, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n.^e 12. 1.^e Une maison bourgeoise connue sous la dénomination de Château des Grenouilles ou pont Tourny, ensemble le jardin, salles d'arbres, verger y attenant; 2.^e une prairie à la suite et à l'occident de ladite maison bourgeoise, de la contenance d'environ deux cents ares (soit seize bichères), le tout situé en la commune de Vaise, l'un des faubourgs de Lyon, moyennant la somme de seize mille cinquante francs, outre les clauses et conditions énoncées au cahier des charges annexé audit acte de vente.

Et par un autre acte reçu par les mêmes notaires le quatorze du même mois, lesdits sieur Jean-Claude Marduel et mademoiselle Danguin, ont encore acquis, toujours conjointement, dudit M. Quatrefage de la Roquette, un moulin situé en ladite commune de Vaise, appelé le moulin de Chassignole ou Chapine, garni de tous ses agrès et accessoires, ensemble les bâtiments en dépendant, moyennant la somme de vingt-trois mille francs, également outre les clauses et conditions énoncées au cahier des charges.

Lesdits M. Marduel et mademoiselle Danguin voulant purger leurs acquisitions de toutes les hypothèques dont les inscriptions ne sont pas connues et dont elles pourraient être grevées, ont déposé en conformité de l'art. 2194 du code civil, copie dûment collationnée de leurs deux contrats de vente, au greffe du tribunal civil de cette ville, le trente-un janvier dernier; extrait desdits contrats, a été de suite affiché dans les formes voulues par la loi en l'auditoire du tribunal civil de Lyon, et l'acte de dépôt a été dénoncé à M. le procureur du Roi près ledit tribunal, par exploit de l'huissier Ringuet, en date du huit courant, avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait être pris sur lesdites acquisitions des inscriptions pour raison des hypothèques légales existant indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus, les sieur Marduel et demoiselle Danguin feront publier ladite signification dans les formes voulues.

La présente insertion faite conformément aux articles 685 du code de procédure civile, 2194 du code civil, et à l'avis du conseil d'état du 9 mai 1807, approuvé le 1^{er} juin suivant.

A Lyon, le 9 février 1822.

QUANTIN.

— Par acte passé devant M.e Tavernier et son collègue, notaires à Lyon, en date du vingt-neuf décembre dernier, dûment en forme, M. Jean-Rodolphe Quatrefage de la Roquette, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve St-Augustins, n.^e 12, a vendu à MM. Joseph-Gabriel Miège et Joseph-Marie Gros, tous deux notaires, demeurant à Bourgoin, département de l'Isère, acquérant solidairement la très-majeure partie de la terre dite du Plan de Vaise, située en la commune de Vaise, l'un des faubourgs de Lyon, contenant environ 1577, soit 22 bichères, ancienne mesure de Lyon, moyennant le prix de soixante et dix mille soixante et quinze francs.

— Par autre acte passé devant les mêmes notaires, à la date du 5 janvier, dûment en forme, ledit M. de la Roquette, a vendu auxdits MM. Miège et Gros, une propriété appelée le Chapeau-Rouge, consistant en auberge, bâtiments, cours, jardins, écuries, remises, magasins, prairies et autres dépendances, le tout attenant, situé en ladite commune de Vaise, et contenant environ 154 ares, soit 89 bichères, moyennant la somme de cent vingt-trois mille cent cinquante francs.

Afin de purger lesdits immeubles de toute hypothèque légale qui pourrait les grever, lesdits sieurs Miège et Gros ont en exécution de l'art. 2194 du code civil, et à la date du 31 Janvier dernier, déposé au greffe du tribunal civil de 1^{re} instance, séant à Lyon, copies dûment collationnées des actes ci-devant énoncés; extraits desdits actes, conformes à l'art. 2194 du code civil, ont été affichés en l'auditoire dudit tribunal; et par exploit de Ringuet, huissier, à Lyon, en date du 8 Février courant, l'acte constatant lesdits dépôts et affiches, a été signifié à M. le procureur du Roi près le même tribunal, avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait être requis des inscriptions pour raison d'hypothèques légales, existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus, les sieurs Miège et Gros feront publier ladite signification dans les formes prescrites par l'art. 683 du code de procédure civile.

C'est pourquoi la présente insertion a lieu. Le tout en conformité de l'art. 2194 du code civil et de l'avis du conseil-d'état, du 9 mai 1807, approuvé le 1^{er} juin suivant.

A Lyon, 9 février, 1822.

QUANTIN.

— Par acte passé devant M.e Tavernier et son collègue, notaires à Lyon, en date du 14 janvier dernier, dûment en forme, le sieur Jean-Rodolphe Quatrefage de la Roquette, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve St-Augustin, n.^e 12, a vendu au sieur François Chapelle, blanchisseur, demeurant à Vaise, l'un des faubourgs de Lyon, un espace de terrain proposé à bâti, situé en ladite commune de Vaise, et faisant partie de la terre appelée anciennement terre des Pâtes, moyennant la somme de six mille francs.

Ledit François Chapelle, afin de purger l'immeuble par lui acquis de toute hypothèque légale qui pourrait le grever, indépendamment de l'inscription, en conformité de l'article 2194 du code civil, déposé au greffe du tribunal de première instance séant à Lyon, à la date du trente-un janvier dernier, copie dûment collationnée de son contrat translatis de propriété, extrait duquel, conformément audit art. 2194 du Code civil, a été affiché en l'auditoire du tribunal, et par exploit de Ringuet, huissier à Lyon, en date du 8 février courant, l'acte constatant lesdits dépôts et affiches a été signifié à M. le procureur du Roi près ledit tribunal de première instance séant à Lyon, avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions à raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription n'étant pas connus, ledit sieur Chapelle ferait publier ladite signification dans les formes prescrites par l'article 683 du Code de procédure civile; c'est pourquoi la présente insertion a lieu afin que toutes inscriptions pour raison d'hypothèques légales gênant l'immeuble dont s'agit, soient requises dans le délai de deux mois à compter de ce jour; parse lequel délai cet immeuble sera franc et libre de toute hypothèque non inscrite.

A Lyon, le 9 février 1822.

Signé BLANC jeune.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

M. Thenadey, chirurgien-oculiste, est de retour à Lyon. Il traite les maladies des yeux et pratique toutes les opérations dont ces organes sont susceptibles. Le procédé dont il se sert pour la cataracte est sans douleur pour le malade; il revoit la lumière au même instant, et la guérison est complète avant le huitième jour.

M. Thenadey est descendu hôtel des façades, place Bellecour, côté du Rhône, n.^e 10.

On le trouve chez lui depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures après midi.

Une jeune femme de vingt-cinq ans désire d'être placée, pour nourrice ou femme de chambre, dans une maison bourgeoise, sachant bien coudre et repasser; elle donnera tous les renseignemens désirables. S'adresser chez M. Savy, libraire, rue de Pusy, n.^e 5.

Liqueur surfine de la Martinique, première qualité, à 8 fr. la bouteille. S'adresser chez M. Savy, libraire, rue de Pusy, n.^e 5.

Beaux magasins, à louer, grande rue S.te-Catherine, n.^e 11.

M. Choffia, auteur du plan, en relief, de la ville de Madrid, déposé au château de Fontainebleau en 1809, à l'honneur de prévenir le public qu'il vient d'arriver ici avec un tableau de même nature, représentant Paris et ses faubourgs. D'après l'avis des connaissances, c'est un chef-d'œuvre d'architecture en miniature, il a 21 pieds de longueur, sur 15 de largeur, et il est tout en bois.

On peut le voir tous les jours, rue Trois-Carreaux, n.^e 12, depuis dix heures du matin, jusqu'à neuf du soir.

Il vient de paraître chez madame Feyrot, marchande de musique, rue Puits-Gaillot; et madame Laforgue, marchande de musique, quai des Célestins, deux romances pour piano et guitare, musique de M. E. Bruguière; savoir : Le Polonais, romance héroïque; Je te pardonne en t'oubliant, romance, paroles de M. Silvain Blot.

Le sieur Fuchet, chef du bureau d'agence, sur le Pont-de-Pierre, n.^e 1, au 2^{me}, prévint les propriétaires des campagnes qu'il se charge de vendre lesdits biens en détails, et qu'il se transporte sur les lieux; et qu'il assure que d'une propriété de 30 mille fr. il en retirera 40: il est aussi chargé de vendre plusieurs maisons en ville, à 6 p. 100 de revenu ainsi que plusieurs beaux domaines dans le département de l'Ain, il a aussi plusieurs sommes à placer par hypothèque à dette à jour et en viager.

A vendre ou à louer de suite, l'hôtel de la Table-Ronde, à Vienne.

Cet hôtel, situé au centre de la ville sur le quai du Rhône, entre les deux portes, est parfaitement meublé et garni; il est au centre du commerce et de l'arrivée des diligences; il est très fréquenté, et sa réputation est ancienne et bien soutenue; ses bâtiments d'habitation sont très-spacieux et bien disposés; ses remises sont vastes, et ses écuries sont belles et saines; l'eau y flue à la porte et sur deux points; s'adresser à M. Bouvier, propriétaire, ou à M. Oissat, notaire à Vienne.

